

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL52

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 54

I. – Après l’alinéa 27, insérer les cinq alinéas suivants :

« II *bis*. – Le livre I^{er} du code de l’urbanisme est ainsi modifié :

« 1° La sous-section 5 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifiée :

« – au second alinéa de l’article L. 141-16, après le mot : « commerciaux », sont insérés les mots : « , de stockage ou de logistique » ;

« – Au premier alinéa de l’article L. 141-17, les mots : « peut comprendre » sont remplacés par les mots : « comprend » ;

« 2° Au 2° du I de l’article L. 151-7, après la seconde occurrence du mot : « réalisation », sont insérés les mots : « ou à la rénovation » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d’urbanisme en vigueur sont mis en conformité avec les dispositions prévues au II *bis* lors de leur prochaine révision, modification ou mise en conformité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre une meilleure planification du développement de l’offre commerciale dans les documents d’urbanisme.

A cette fin, il prévoit, d’une part, de revenir sur le caractère facultatif de l’élaboration d’un document d’aménagement artisanal et commercial dans le cadre des schémas de cohérence territoriale qui constituent l’outil de la planification stratégique intercommunale. Cette mesure doit permettre de renforcer la concertation entre les communes concernées et d’élaborer des orientations communes en matière d’implantation commerciale. D’autre part, il précise que les plans locaux d’urbanisme

peuvent, en plus des opérations destinées à la réalisation de commerces, comporter des opérations de rénovation commerciale.

Ces évolutions entreraient en vigueur à la l'occasion de la prochaine révision de ces documents d'urbanisme.